



ARRÊTÉ n°PCICP2022224-0001 du 12 août 2022

Demande de permis de construire

Commune de PLANCY-L'ABBAYE

Enquête publique portant sur la délivrance d'un permis de construire
en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol
par la SAS FRANSOL 21 sur le territoire de la commune de PLANCY-L'ABBAYE

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2 et R. 123-1 à R. 123-24 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-1 et R. 422-2 ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la demande de permis de construire déposée en mairie de PLANCY-L'ABBAYE le 4 novembre 2021 par la SAS FRANSOL 21 et ayant comme numéro « PC 010 289 21 D0006 » ;

Vu les avis rendus par les services de l'État sur cette demande de permis de construire ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 18 mars 2022 relatif à la prise en compte des principaux enjeux environnementaux de ce projet ;

Vu la réponse du 13 avril 2022 de la société FRANSOL 21 à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale ;

Vu le courrier du 1er juillet 2022, reçu par la préfecture le 7 juillet 2022, par lequel la direction départementale des territoires de l'Aube, service instructeur de cette demande, conclut à sa recevabilité et sollicite l'organisation de l'enquête publique afférente à cette procédure d'instruction ;

Vu la décision n° E22000073 / 51 du 22 juillet 2022 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Guy-André MOTUS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État retraité, comme commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet d'implantation de cette centrale solaire photovoltaïque prévoit que l'électricité ainsi produite sera entièrement revendue et que c'est en conséquence, et sur le fondement des

dispositions de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, la préfète qui sera compétente pour prendre la décision afférente à la délivrance ou au refus du permis de construire ;

Considérant, en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, que le soin d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique relative à la délivrance de ces permis de construire revient à la préfète de l'Aube ;

Considérant que les dates de l'enquête publique et des permanences ont été fixées en accord avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 5 septembre 2022 à partir de 15h00 au jeudi 6 octobre 2022 inclus jusqu'à 17h00, soit pendant trente-deux (32) jours**, sur la demande de permis de construire déposée par la société FRANSOL 21 pour un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de PLANCY-L'ABBAYE.

Ce projet porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 8,17 MWc sur la parcelle cadastrale 000 YB 105 ; parcelle présentant une surface totale de 72 374m² et située au nord de la commune de PLANCY-L'ABBAYE, en bordure de la zone industrielle de Crève-Coeur.

ARTICLE 2 : À cet effet, un dossier sur support papier sera déposé en mairie de PLANCY-L'ABBAYE.

Le dossier sur support papier comprendra notamment :

- la demande de permis de construire déposée en mairie de PLANCY-L'ABBAYE,
- une étude d'impact sur l'environnement et la santé de ce parc photovoltaïque,
- un résumé non technique de l'étude d'impact,
- les avis des différents services et entités concernés par ce projet,
- l'avis de l'autorité environnementale du 18 mars 2022,
- la réponse du pétitionnaire du 13 avril 2022 à l'avis de l'autorité environnementale.

Le public pourra prendre connaissance de ce dossier du **lundi 5 septembre 2022 à partir de 15h00 au jeudi 6 octobre 2022 inclus jusqu'à 17h00** aux horaires habituels d'ouverture de la mairie de PLANCY-L'ABBAYE.

Le dossier d'enquête publique sera accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube à l'adresse suivante :
« <https://www.aube.gouv.fr/Accueil> > [Publications](#) > [Aménagement du territoire - Environnement - Développement durable](#) > [Enquêtes publiques autres que ICPE](#) > FRANSOL 21 - Centrale photovoltaïque à Plancy l'Abbaye »

- et sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde – 10000 Troyes, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.57) ou courriel (pref-ep-pc-plancyabbaye@aubegouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, par courrier ou courriel adressé à la préfecture de l'Aube aux adresses postale et électronique susmentionnées.

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie de PLANCY-L'ABBAYE aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ;
- reçues, de manière écrite ou orale par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixées à l'article 3 ci-dessous ;

- adressées à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur :

- soit par correspondance envoyée au siège de l'enquête à la mairie de PLANCY-L'ABBAYE, 13 rue Pierre Labonde, 10380 PLANCY-L'ABBAYE
- soit par courrier électronique reçu jusqu'au jeudi 6 octobre 2022 à 17h00, à l'adresse électronique suivante :
pref-ep-pc-plancylabbaye@aube.gouv.fr
La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) ne pourra pas excéder 35 Mo.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront adressées dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur par le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube et mises en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour y être consultées.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en main propre lors des permanences, indiquées à l'article 3 du présent arrêté, seront tenues à la disposition du public à la mairie de PLANCY-L'ABBAYE dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête, fixée le jeudi 6 octobre à 17h00, pour être annexées au registre d'enquête papier.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête auprès du préfet de l'Aube.

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur, M. Guy-André MOTUS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État retraité, tiendra des permanences en mairie de PLANCY-L'ABBAYE. Ces permanences, qui visent à recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, auront lieu les :

- Lundi 5 septembre 2022 de 15h00 à 18h00 (ouverture),
- Samedi 17 septembre 2022 de 9h00 à 12h00,
- Mercredi 28 septembre 2022 de 17h00 à 19h00,
- Jeudi 6 octobre 2022 de 15h00 à 17h00 (clôture).

ARTICLE 4 : Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : L'enquête publique sera annoncée au moyen d'avis affiché(s) en mairie de PLANCY-L'ABBAYE.

Ce ou ces avis seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de PLANCY-L'ABBAYE à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Aube, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux. Cette publicité s'effectuera aux frais de la société FRANSOL 21.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube suivant : « <https://www.aube.gouv.fr/Accueil> > Publications > Aménagement du territoire - Environnement - Développement durable > Enquêtes publiques autres que ICPE > FRANSOL 21 - Centrale photovoltaïque à Plancy l'Abbaye ».

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Dès la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète de l'Aube le registre et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 8 : Les frais et indemnités du commissaire enquêteur sont à la charge de la société FRANSOL 21.

ARTICLE 9 : Des informations sur ce dossier peuvent être demandées à :

- M. Etienne TRICHARD, directeur général de la société FRANSOL 21, par courrier électronique à etienne.trichard@kronos-solar.fr ou par téléphone au 06-62-76-41-26,
- la direction départementale des territoires de l'Aube, à Mme Marie-Lyne CERDA, responsable du bureau de l'urbanisme, par courrier électronique à marie-lyne.cerda@aube.gouv.fr ou par téléphone au 03-25-46-21-48 ou à Mme Sandrine PARIZEL, responsable adjointe du bureau de l'urbanisme, par courrier électronique à sandrine.parizel@aube.gouv.fr ou par téléphone au 03-25-46-20-96,
- la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, 2, rue Pierre Labonde, 10025 Troyes Cedex ou pref-ep-pc-plancyabbaye@aube.gouv.fr.

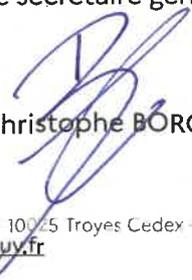
ARTICLE 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, en mairie de PLANCY-L'ABBAYE et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube.

ARTICLE 11 : La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la délivrance du permis de construire concernant ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le commissaire enquêteur et le maire de la commune de PLANCY-L'ABBAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Aube, au représentant de la société FRANSOL 21, à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine et au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Troyes, le **12 AOUT 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

4 / 4